

INTERNATIONAL

OMPI

| | |
|--|---|
| OMPI : Projet de proposition de base pour un Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion | 2 |
|--|---|

CONSEIL DE L'EUROPE

| | |
|---|---|
| Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Stoll c. Suisse | 3 |
| Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Dammann c. Suisse | 4 |
| Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Des dispositions concernant les médias dans les nouveaux rapports nationaux sur le racisme | 4 |

UNION EUROPEENNE

| | |
|---|---|
| Commission européenne : Proposition modifiée du dispositif pénal contre les atteintes à la propriété intellectuelle | 5 |
| Commission européenne : Les régimes d'aide aux médias autorisés au Danemark, en France, en Irlande et en Pologne | 5 |
| Commission européenne : La charte du cinéma en ligne est bien accueillie par les principaux acteurs du secteur | 6 |

NATIONAL

| | |
|--|----|
| AT-Autriche : Changement d'utilisation des fréquences analogiques détenues par l'ORF pour la télévision | 6 |
| CZ-République tchèque : Veto opposé à la loi relative au Fonds d'aide à la cinématographie | 7 |
| Passage à la télévision numérique | 7 |
| DE-Allemagne : Pas d'avantage fiscal pour les chaînes à péage | 7 |
| Les organisateurs de forums de discussion sont responsables des contributions des internautes | 8 |
| Débat sur les restrictions publicitaires pour les organismes privés de paris | 8 |
| Décisions relatives aux retransmissions de la Ligue fédérale allemande | 9 |
| L'agence fédérale des réseaux ouvre une consultation relative aux marchés des services de radiodiffusion | 9 |
| RTL reprend la chaîne d'information n-tv | 10 |

| | |
|--|----|
| Le débat sur les aides d'Etat aux diffuseurs publics se poursuit | 10 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| ES-Espagne : Le tribunal de la concurrence sanctionne les principaux distributeurs de films | 10 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Nouvelle loi sur la radio et la télévision publiques nationales | 11 |
|---|----|

FR-France :

| | |
|--|----|
| Frayeur judiciaire au Festival de Cannes | 12 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| PINK TV condamnée pour contrefaçon de marque | 12 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Consultation publique en vue du lancement de la TV HD et de la TV mobile | 13 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Fox Life est bien une chaîne italienne | 14 |
|--|----|

GB-Royaume-Uni :

| | |
|--|----|
| Accord de coproduction avec l'Afrique du Sud | 14 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| L'autorité de régulation apporte des éclaircissements sur la définition du "contrôle" des entreprises médiatiques | 14 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Examen des règles de promotion croisée par l'autorité de régulation | 15 |
|---|----|

LT-Lituanie :

| | |
|--|----|
| LRT diffusera ses programmes par satellite | 15 |
|--|----|

NL-Pays-Bas :

| | |
|---|----|
| L'enregistrement des entretiens avec la victime d'un chantage n'est pas protégé par le droit d'auteur | 16 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| L'autorité de régulation des médias adresse un avertissement à deux entreprises publiques de radiodiffusion | 17 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| NO-Norvège : Amendements à la loi relative au cinéma et au matériel vidéo | 17 |
|--|----|

PL-Pologne :

| | |
|--|----|
| Modification de la loi relative à la radiodiffusion suite à une décision du Tribunal constitutionnel | 18 |
|--|----|

RO-Roumanie :

| | |
|--|----|
| Le CNA instaure une règle d'exception pour les entreprises qui font des dons | 18 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Interdiction de la publicité pour spiritueux sur les stades de football | 19 |
|---|----|

TR-Turquie :

| | |
|---|----|
| Début de la radiodiffusion en kurde de stations de radio et de chaînes de télévision commerciales | 19 |
|---|----|

US-Etats-Unis :

| | |
|--|----|
| Les éditeurs remportent la partie contre Apple | 19 |
|--|----|

| | |
|--------------|----|
| PUBLICATIONS | 20 |
|--------------|----|

| | |
|------------|----|
| CALENDRIER | 20 |
|------------|----|



INTERNATIONAL

OMPI

OMPI : Projet de proposition de base pour un Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI s'est réuni du 1^{er} au 5 mai et a établi un projet de base de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion en vue d'une proposition à l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2006. Ce document a pour objet de faire en sorte que les organismes de radiodiffusion puissent bénéficier des droits voisins dus en raison de leurs investissements organisationnels, techniques et économiques dans les émissions et leur diffusion. Le but de ce texte est également de protéger ces organismes contre le piratage et la concurrence déloyale. Dans son article 3, le projet de traité ne protège que les signaux de retransmission et non pas les œuvres et autres contenus protégés transportés par lesdits signaux. Ainsi, le contenu transmis reste assujéti aux droits d'auteur.

Le projet de traité définit la "radiodiffusion" dans son acception traditionnelle. Il reprend les traités existants sur les droits d'auteur et les droits connexes et restreint la notion de transmission à celles qui s'effectuent par les ondes, excluant ainsi les transmissions filaires. Cette définition étroite de la "radiodiffusion" a entraîné l'introduction d'une autre notion dans le projet de traité : la "distribution par câble", laquelle recouvre les transmissions filaires et inclut la radiodiffusion par câble. Il sera nécessaire de définir cette notion si le traité adopte la notion de radiodiffusion traditionnelle telle que proposée ; en revanche, si le traité se basait sur une notion plus large, cela deviendrait superflu. Tant la radiodiffusion que la distribution par câble sont exercées par des personnes morales qui prennent l'initiative et la responsabilité de transmettre au public du son ou des images, ou des images et du son, ou des représentations de ceux-ci, ainsi que le montage et la programmation des contenus des transmissions.

Les intervenants ont largement débattu afin de

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• **Commentaires et contributions :**
iris@obs.coe.int

• **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseiller du comité de rédaction :**
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Bernard Ludwig – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Nicola Weißenborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Markus Booms

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2006, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

Mara Rossini
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

déterminer si les transmissions d'émissions sur Internet devaient bénéficier de la protection du traité. Les transmissions sur le web, aussi appelées *webcasting*, font l'objet d'un appendice non obligatoire du traité qui peut être adopté de manière optionnelle. Cela signifie que les parties contractantes sont libres d'adhérer à ce document

● **Projet de proposition de base pour le traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion y compris un appendice non obligatoire sur la protection concernant la diffusion sur le web, Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, quatorzième session, 1er au 5 mai 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10217>

● **Document de travail en vue de l'établissement de la proposition de base pour un Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, quatorzième session, 1er au 5 mai 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10218>

EN-FR-ES

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Stoll c. Suisse

En décembre 1996, l'ambassadeur de Suisse aux Etats-Unis a établi un "document stratégique", classé "confidentiel", au sujet des stratégies envisageables concernant l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur des comptes bancaires suisses. Ce document fut envoyé au département fédéral des Affaires étrangères à Berne, ainsi qu'à un petit nombre d'autres personnes. Martin Stoll, journaliste au *Sonntags-Zeitung*, en obtint également une copie, probablement par suite de la violation du secret professionnel par l'un de ses destinataires initiaux. Peu de temps après, le *Sonntags-Zeitung* publia deux articles de Martin Stoll, qui comportaient des extraits de ce document. D'autres journaux ne tardèrent pas à lui emboîter le pas. En 1999, M. Stoll fut condamné à une amende de CHF 800 (soit EUR 520) pour avoir publié "des débats officiels secrets", au sens de l'article 293 du Code pénal. Cette disposition ne vise pas uniquement l'auteur de la violation d'un secret d'Etat, mais également les complices qui l'ont rendu public. Le Conseil suisse de la presse, saisi entre-temps de l'affaire, estima que M. Stoll avait, de manière irresponsable, rendu les propos de l'ambassadeur dramatiques et scandaleux en abrégant ainsi l'analyse et en résulant trop brièvement le rapport dans son contexte.

Dans un arrêt du 25 avril 2006, la Cour européenne des Droits de l'Homme conclut, par quatre voix contre trois, que la condamnation de M. Stoll devait être considérée comme une atteinte à la liberté d'expression du journaliste garantie par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour juge primordial que l'information contenue dans le rapport soulève manifestement des questions d'intérêt général, que la fonction de critique et de contrôle public exercée par les

Dirk Voorhoof
Université de Gand,
Université de Copenhague
et Régulateur flamand
des médias

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section), affaire Stoll c. Suisse, requête n° 69698/01 du 25 avril 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

FR

complémentaire qui octroie des droits voisins aux organismes diffusant sur le web, lesquels décident d'en bénéficier ou non. On entend par diffusion sur le web "la transmission par fil ou sans fil, sur un réseau informatique, de sons ou d'images ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public, au moyen d'un signal porteur de programmes accessible par les membres du public pratiquement au même moment [...]". Les commentaires explicatifs de l'appendice précisent que cette notion inclut la diffusion simultanée (*simulcast*), laquelle permet la transmission simultanée de plusieurs émissions sur Internet.

Les négociations en vue de finaliser le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion devraient s'achever d'ici fin 2006. ■

médias s'applique également aux sujets de politique étrangère et financière et que la protection de la confidentialité des relations diplomatiques, bien qu'elle se justifie, ne saurait être assurée à n'importe quel prix. La publication du rapport n'a pas porté atteinte aux fondements mêmes de la Suisse. Aussi la Cour estime-t-elle que les intérêts découlant de la liberté d'expression dans une société démocratique pouvaient légitimer le débat public généré par ce document, classé confidentiel à l'origine. Infliger à M. Stoll une amende pour avoir révélé le contenu du document équivalait à une forme de censure, susceptible de le dissuader de reformuler des critiques de ce genre à l'avenir. La Cour de Strasbourg considère la condamnation de M. Stoll par la justice suisse comme une mesure de nature à entraver l'accomplissement, par la presse, de sa mission d'information et de contrôle public. En outre, M. Stoll ayant été uniquement condamné pour avoir publié des extraits de ce document dans un journal, la Cour européenne estime que les conclusions du Conseil suisse de la presse, selon lesquelles le requérant n'avait pas respecté sa déontologie professionnelle en présentant certains extraits sous une forme sensationnelle, ne doivent pas être prises en considération pour déterminer la légitimité ou l'absence de légitimité de la publication dudit document. La Cour rappelle une fois de plus que la liberté de la presse comprend aussi le recours possible à une dose d'exagération, voire de provocation. L'opinion dissidente des juges Wildhaber, Borrego Borrego et Šikuta souligne l'importance du respect des secrets d'Etat et le manque de professionnalisme dont a fait preuve M. Stoll en négligeant certaines règles élémentaires de la déontologie journalistique. Les trois juges considèrent également comme un élément important le fait que les articles concernés n'avaient pas contribué utilement au débat public sur la question des avoirs en déshérence déposés dans les banques suisses. La Cour a cependant conclu à la majorité à la violation de l'article 10 de la Convention, considérant que la condamnation de M. Stoll n'était pas nécessaire dans une société démocratique, compte tenu de l'intérêt d'une société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. ■

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Dammann c. Suisse

Dans un arrêt du 25 avril 2006, la Cour a retenu à l'unanimité que les autorités suisses avaient violé l'article 10 de la Convention en condamnant un journaliste, Viktor Dammann, pour avoir incité une assistante administrative du parquet à divulguer des informations confidentielles. L'assistante avait transmis des informations relatives à des procédures pénales concernant les sus-

Dirk Voorhoof
*Université de Gand,
Université de Copenhague
et Régulateur flamand
des médias*

• Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Quatrième section), affaire Dammann c. Suisse, Requête n°77551/01, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

FR

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Des dispositions concernant les médias dans les nouveaux rapports nationaux sur le racisme

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a récemment publié cinq nouveaux rapports faisant partie du troisième cycle de suivi des lois, politiques et pratiques des Etats membres du Conseil de l'Europe dans la lutte contre le racisme (voir IRIS 2005-7 : 3 pour un commentaire sur les rapports précédents). Parmi ces rapports nationaux, quatre contiennent des recommandations spécifiques concernant les médias (Chypre, Italie, Luxembourg et Fédération de Russie).

L'ECRI encourage les autorités des Etats à redoubler d'efforts sur les deux volets de la recommandation suivante :

- "rendre les médias bien conscients, sans porter atteinte à leur indépendance éditoriale, de la nécessité de veiller dans leurs reportages à ne pas contribuer à la création d'un climat d'hostilité et de rejet à l'égard des groupes minoritaires" ;

- "ouvrir un débat avec les médias et les membres d'autres groupes concernés de la société civile sur la meilleure façon d'atteindre cet objectif".

On relève de légères variantes dans la formulation : dans le rapport sur Chypre, elle est restée identique (paragraphe 90) ; dans le rapport sur l'Italie, il est explicitement considéré que les "groupes minoritaires" incluent "les non ressortissants des pays de l'Union européenne, les Roms, les Sintis et les musulmans" (paragraphe 79) ; dans le rapport sur la Fédération de Russie, les "groupes minoritaires visibles" (formule employée à la place de "groupes minoritaires") sont désignés comme étant "notamment les Roms, les Tchétchènes et les Cau-

siens, mais aussi les ressortissants des pays de la CEI" (paragraphe 121). En ce qui concerne Chypre et l'Italie, la double recommandation est la seule spécifique aux médias. Pour ce qui est de la Fédération de Russie, l'ECRI renouvelle, dans le contexte des médias, les recommandations formulées par ailleurs dans le rapport "concernant la nécessité de veiller à ce que toutes les manifestations d'incitation à la haine raciale fassent l'objet d'une enquête approfondie et de sanctions" (paragraphe 120). Dans le rapport sur le Luxembourg, l'unique recommandation concernant les médias comporte également deux volets. L'ECRI recommande au Gouvernement du Luxembourg d'"aider les médias à effectuer leur travail dans le plein respect de tous, en promouvant et en soutenant toute initiative visant à leur offrir des cours de formation sur les questions relatives au racisme, à la discrimination raciale et à l'antisémitisme". Elle l'invite en outre à "assurer une application plus active de la législation relative à la discrimination au monde journalistique, quand cela s'avère nécessaire" (paragraphe 77).

Le rapport national sur le Danemark – le cinquième du dernier ensemble de rapports publié par l'ECRI – ne contient aucune recommandation spécifique aux médias. En revanche, il traite à plusieurs reprises de sujets relevant plutôt de l'"incitation à la haine", qui nous intéressent également ici : des poursuites plus résolues contre toute personne faisant des déclarations racistes (paragraphe 20 et 107) ; la négation de l'Holocauste accompagnée de déclarations antisémites (paragraphe 86 et 87) ; l'incitation à la haine raciale envers les musulmans ainsi que la nécessité de mener des campagnes de sensibilisation (en y associant les médias) "afin qu'une image plus objective et nuancée des musulmans et de l'islam soit présentée et pour favoriser un débat constructif sur la vie dans une société plurielle" (paragraphe 92). Enfin, l'ECRI "recommande vivement au Gouvernement danois de favoriser les initiatives visant à former les journalistes aux questions relatives aux droits de l'homme en général, et au racisme et à la discrimination raciale en particulier, et d'apporter une aide financière aux dites initiatives".

Les cinq rapports nationaux n'ont été publiés par l'ECRI que le 16 mai 2006 ; ils avaient cependant été adoptés dès le 16 décembre 2005. ■

Les cinq rapports nationaux n'ont été publiés par l'ECRI que le 16 mai 2006 ; ils avaient cependant été adoptés dès le 16 décembre 2005. ■

• Conseil de l'Europe : rapports sur le racisme à Chypre, au Danemark, en Italie, au Luxembourg et en Fédération de Russie, communiqué de presse du 16 mai 2006, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10190>

EN-FR

• Les cinq rapports nationaux de l'ECRI mentionnés dans cet article sont disponibles sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10191>

EN-FR

Tarlach McGonagle
*Institut du Droit
de l'Information (IVIR),
Université d'Amsterdam*

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Proposition modifiée du dispositif pénal contre les atteintes à la propriété intellectuelle

Le 26 avril 2006, la Commission a adopté une proposition de directive sur la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle qui modifie la proposition qu'elle avait approuvée le 12 juillet 2005 (voir IRIS 2005-8 : 7). Cette nouvelle proposition est issue d'un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, aux termes duquel les dispositions de droit pénal nécessaires à la mise en œuvre de la politique communautaire relèvent du droit communautaire. En conséquence, la proposition de

Mara Rossini
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Contrefaçon et piratage : la Commission propose un dispositif pénal communautaire contre les atteintes à la propriété intellectuelle, communiqué de presse du 26 avril 2006, IP/06/532, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10208>

DE-EN-FR-IT

● **Arrêt de la CJCE du 13 septembre 2005, Affaire C-176/03, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10213>

CS-DA-DE-FI-FR-EN-ES-ET-HU-IT-LT-LV-PL-PT-SK-SL

● **Proposition modifiée de la Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, 26 avril 2006, COM(2006)0168 final, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10211>

DE-EN-FR

Commission européenne : Les régimes d'aide aux médias autorisés au Danemark, en France, en Irlande et en Pologne

La Commission européenne a récemment autorisé, en application des règles du traité CE régissant les aides d'Etat, quatre régimes d'aides visant à soutenir la création cinématographique en Pologne et en Irlande, les enregistrements musicaux de nouveaux talents en France et la distribution de quotidiens au Danemark. Elle a conclu que dans ces quatre cas, les subventions ne donneraient pas lieu à une distorsion anormale de la concurrence dans le marché unique.

Le Gouvernement danois se propose d'octroyer aux éditeurs de certaines publications de type "quotidien" des subventions directes représentant au total EUR 1,3 millions. Ces subventions visent à soutenir la distribution de ces publications, tout en laissant aux éditeurs le libre choix des distributeurs. La Commission a pris en considération les effets bénéfiques de l'aide, qui encourage le pluralisme des médias et la diffusion d'informations sociopolitiques auprès des citoyens danois.

Le régime d'aide français consiste en un allègement fiscal octroyé aux producteurs de musique. Ce régime, qui prévoit l'octroi d'aides jusqu'à concurrence, selon les estimations, de EUR 10 millions par an, couvre partiellement les coûts de production et de promotion d'albums de nouveaux talents et de musique instrumentale. La mesure vise les albums considérés comme des produits culturels.

Mara Rossini
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Aides d'Etat : la Commission autorise des régimes d'aides aux médias en Pologne, en Irlande, en France et au Danemark, communiqué de presse du 17 mai 2006, IP/06/641, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10193>

DA-DE-EN-FR-PL-PT

décision cadre du Conseil visant le renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle est retirée et ses dispositions sont désormais intégrées dans la proposition modifiée de directive.

La Commission vise l'éradication des activités de contrefaçon et de piratage, dont les chiffres n'ont cessé d'augmenter pendant ces dernières années, par le rapprochement des législations pénales des Etats membres. Les atteintes à la propriété intellectuelle auxquelles l'UE doit faire face ne portent pas seulement un grave préjudice à l'économie européenne, elles menacent également l'innovation et sont dangereuses pour la santé et la sécurité publiques.

La directive qualifie d'infraction pénale toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, y compris la tentative, la complicité et l'incitation. Le niveau minimum des sanctions pénales encourues est de 4 ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle ou lorsque l'infraction entraîne un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes. L'amende encourue devra être au minimum de EUR 100 000 et pourra aller jusqu'à EUR 300 000 en cas de lien avec une organisation criminelle ou de risque pour la santé ou la sécurité des personnes. ■

Le régime garantit en outre que l'aide est limitée au minimum et destinée essentiellement aux petites et moyennes entreprises.

Les régimes irlandais et polonais ont pour but de soutenir les activités cinématographiques. En Irlande, les sociétés de production cinématographique peuvent bénéficier d'allègements fiscaux de 80 % sur des investissements pouvant atteindre EUR 35 millions ou 80 % du budget de production d'un même film. Le Fonds polonais de l'audiovisuel et l'Institut du film polonais ont été créés au début de l'année 2006. L'aide, qui sera gérée par l'Institut du film polonais, se montera à EUR 25,4 millions par an. Elle soutiendra l'élaboration de projets cinématographiques, la production, la distribution et la diffusion de films, la promotion de la création cinématographique polonaise et la diffusion de la culture cinématographique, y compris la production de films par des centres expatriés polonais. Les régimes irlandais et polonais ont été tous deux révisés avant d'atteindre leur phase définitive. Le régime irlandais modifie un régime antérieur, précédemment approuvé par la Commission. Celle-ci a approuvé le régime polonais suite à la modification de la législation intervenue le 5 mai 2006 en vue de réduire la portée des conditions de territorialité et les niveaux d'aide prévus par la loi initiale.

Elle a pu conclure que les régimes français, irlandais et polonais étaient compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, point d) du traité CE dans la mesure où ils reposent sur des objectifs culturels et où ils ne faussent pas indûment la concurrence et les échanges au sein du marché unique. Le régime danois a pour sa part été approuvé en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), qui autorise les aides destinées à certaines activités économiques, pour autant qu'elles ne faussent pas la concurrence ou n'affectent pas les échanges entre Etats membres de l'UE. ■

Commission européenne : La charte du cinéma en ligne est bien accueillie par les principaux acteurs du secteur

En mai 2005, la Commission européenne a lancé l'initiative d'une charte du cinéma en ligne conçue pour soutenir les ambitions croissantes de l'économie numérique et promouvoir une industrie du contenu florissante en Europe. Cette charte vise à encourager le développement et l'adoption des services de cinéma en ligne en Europe. Ces services pourraient ouvrir de vastes perspectives pour une diffusion plus grande des films européens, rendant de ce fait le secteur cinématographique plus dynamique et plus compétitif et devenant un puissant moteur de la large bande en Europe. Un an après son élaboration, cette charte vient d'être approuvée par les principaux représentants de l'industrie du cinéma et du contenu, des fournisseurs de services Internet et des opérateurs de télécommunications de l'Union européenne et des Etats-Unis. La Commission a veillé à consulter ces représentants lors de l'élaboration de la charte pour déterminer les conditions préalables que les fournisseurs de contenu et d'infrastructures doivent remplir pour faire des services de cinéma en ligne une réussite commerciale.

La charte européenne du cinéma en ligne recense quatre éléments indispensables à l'essor du cinéma en ligne afin que celui-ci devienne le point de référence pour toute l'industrie du cinéma et de la large bande : un large éventail de films attrayants, des services en ligne conviviaux, une protection adéquate des droits d'auteur et une coopération étroite dans la lutte contre la piraterie. La charte dresse en outre une liste de bonnes pra-

Mara Rossini
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● La charte européenne du cinéma en ligne approuvée par les principaux acteurs du secteur, communiqué de presse du 23 mai 2006, IP/06/672, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10196>

DE-EN-ES-FR-IT-PL

● Le texte intégral de la charte européenne du cinéma en ligne et la liste de ses signataires sont disponibles sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10199>

DE-EN-FR

NATIONAL

AT - Changement d'utilisation des fréquences analogiques détenues par l'ORF pour la télévision

Le Parlement autrichien a décidé de modifier le droit des sociétés détentrices d'autorisations d'émettre qui ne s'étendent pas à l'ensemble du territoire, de telle sorte que les chaînes privées puissent temporairement utiliser certaines fréquences analogiques de la chaîne publique (ORF). Ce droit a été concédé aux diffuseurs commerciaux afin de soutenir la télévision privée et de promouvoir en Autriche la diversité de l'opinion et des médias.

Ce droit s'applique aux fréquences indiquées dans la loi sur la télévision privée qui donnent à l'ORF une double couverture de certaines régions. A la différence de la situation juridique actuelle, l'autorité de régulation ne pourra plus fixer les fréquences attribuables aux diffu-

Robert Rittler
Freshfields Bruckhaus
Deringer, Vienne

● **Initiativantrag 799/A BgNR 22. GP**, à consulter sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10160>

DE

tiques en matière de distribution en ligne de contenus audiovisuels *via* des services licites et conviviaux.

Les points suivants apparaissent dans la charte et reflètent le consensus atteint par ses signataires et auteurs :

- le principe d'une mise à disposition équitable et économiquement viable des films en ligne ;
- la reconnaissance des possibilités offertes par les licences ou les autorisations européennes ou multiteritoriales ;
- la nécessité pour les producteurs, les titulaires de droits et les distributeurs en ligne de se mettre d'accord sur la fenêtre de mise à disposition la mieux adaptée, sans toutefois négliger l'intérêt du public ;
- la reconnaissance de la technologie poste à poste comme une évolution positive pour la distribution licite en ligne de contenus dûment protégés ;
- la nécessité impérieuse de créer une culture du respect de la créativité et d'assurer une protection efficace du droit d'auteur ;
- l'engagement pris par les fournisseurs de services en ligne de ne pas diffuser de publicités émanant d'entités participant, ou s'adonnant intentionnellement, à des activités de piratage et de mettre un terme à leur diffusion après avoir procédé aux notifications appropriées ;
- la nécessité d'une coopération entre les fournisseurs de contenu et les fournisseurs de services en ligne pour développer des technologies visant à protéger les droits d'auteur sur le contenu. Ces technologies devront être rentables et interopérables et reposer, si possible, sur des normes ouvertes ;
- le besoin de mesures incitatives (programmes Media 2007 et eContent, par exemple) pour aider à réduire les coûts de la distribution numérique et des versions multilingues des œuvres européennes en ligne.

Dans la lancée des efforts réalisés par la charte européenne du cinéma en ligne, la Commission s'apprête à présenter, dès l'automne 2006, une communication en vue d'une politique plus large sur le contenu en ligne. ■

seurs privés par voie d'ordonnance.

Toutefois, il sera laissé à l'ORF la possibilité d'utiliser ces fréquences pour la diffusion de programmes régionaux, en sus de ses programmes nationaux.

La société détentrice d'une autorisation d'émettre des programmes privés ne couvrant pas l'ensemble du territoire national devra d'abord adresser sa demande à l'ORF. Si au bout de six semaines, aucun accord contractuel n'a pu aboutir, le diffuseur privé pourra demander l'intervention de l'autorité de communication (*KommAustria*) à qui il incombera de fixer la durée d'utilisation et le montant des coûts.

La nouvelle loi précise que le diffuseur privé devra rembourser à l'ORF les taxes d'attribution et les frais courants au titre de l'utilisation des fréquences ainsi que les coûts occasionnés directement par les opérations techniques de basculement. Les nouvelles dispositions entrent rétroactivement en vigueur le 1^{er} août 2001 afin de pouvoir être appliquées dans une procédure en cours. ■

CZ – Veto opposé à la loi relative au Fonds d'aide à la cinématographie

Lenka Mikolášová
Département des médias,
ministère de la Culture
de la République tchèque

En avril 2006, la Chambre des députés du Parlement tchèque a adopté le texte amendant la loi relative au Fonds d'aide à la cinématographie (loi n° 241/1992 Rec., relative au fonds pour la cinématographie).

CZ – Passage à la télévision numérique

La décision sur l'attribution des premiers multiplex vient d'être prise. L'appel d'offres, portant en République tchèque sur deux réseaux numériques, avait été lancé il y a près de 16 mois. Encore fallait-il, avant de prendre une décision, avoir connaissance des résultats des tests d'exploitation pour pouvoir intégrer dans la planification les critères d'audience et d'opérabilité. En effet, l'autorité de régulation responsable de la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre est aussi responsable du cadre commercial et financier de l'opération. Six licences ont été attribuées. Les programmes qui couvrent d'ores et déjà l'ensemble du territoire national ont automatiquement leur place dans l'un des deux multiplex. Les nouveaux diffuseurs comptent quelques chaînes thématiques (musique, actualités, cinéma, programmes régionaux).

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion, Prague

• Communiqué de presse du Conseil de la radiodiffusion tchèque à propos de la nouvelle loi sur la radiodiffusion, à consulter sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10161>

CS

DE – Pas d'avantage fiscal pour les chaînes à péage

Dans un arrêt rendu le 26 janvier 2006, le *Bundesfinanzhof* (Cour fédérale chargée des affaires fiscales - BFH) a confirmé que les revenus des chaînes de télévision à péage étaient soumis au barème fiscal général. Les chaînes de télévision à péage ne peuvent se prévaloir de la réduction fiscale prévue pour le cinéma en vertu de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 7b de l'*Umsatzsteuergesetz* (loi sur la fiscalité des entreprises - UStG 1980). La diffusion d'un programme télévisé ne s'apparente pas à la projection d'un film au sens visé par la loi. La requérante est une prestataire de télévision à péage. Moyennant le paiement d'un abonnement mensuel, les clients ont accès à une chaîne de télévision cryptée. En 1990, année du litige, la requérante a voulu appliquer à son chiffre d'affaires la réduction fiscale prévue par l'article 12, paragraphe 2, alinéa 7b de l'UStG 1980. L'administration fiscale compétente a refusé, de même qu'elle a rejeté un recours subséquent s'appuyant sur le chapitre 167, paragraphe 2, alinéa 2 des *Umsatzsteuer-Richtlinien* (Directives sur la fiscalité des entreprises - UStR 1996/2005) en le déclarant sans fondement. La *Finanzgericht* (juridiction fiscale - FG) de Munich a rejeté une plainte contestant cette décision. Dans son pourvoi en cassation auprès du BFH, la requérante faisait valoir que le FG avait une interprétation juridique erronée du terme de séance de cinéma. Elle arguait du fait qu'elle aussi proposait des séances de cinéma et se trouvait ainsi en concurrence avec les salles de cinéma, dont l'activité bénéficie du taux réduit d'imposition. Elle

La loi modificatrice aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Le Président de la République tchèque a toutefois opposé son veto à ce texte le 12 mai 2006. La loi modificatrice n'aurait dès lors pu entrer en vigueur que si le Parlement de la République tchèque l'avait approuvée à la majorité qualifiée (101 voix), ce qui n'a pas été le cas. La loi modificatrice n'est donc pas entrée en vigueur. ■

Un troisième multiplex est réservé à la radiodiffusion publique.

Entre temps, le cadre juridique de la télévision numérique terrestre a été mis en place. Pour permettre le passage au numérique, le parlement a adopté une proposition modifiant la loi sur les médias. La nouvelle loi redéfinit certains termes, comme "chaîne généraliste", "EPG", "réseau de communication électronique" et "services relatifs à la radiodiffusion". La télévision sur Internet n'y est pas considérée comme de la télévision. De nouveaux principes sont également établis aux fins de réglementer la concentration dans le secteur de la télévision numérique. Le diffuseur qui restituera ses fréquences analogiques conformément au plan de basculement se verra remettre une licence numérique supplémentaire. La loi prévoit également une nouvelle répartition des compétences entre le Conseil de la radiodiffusion et l'autorité des télécommunications, afin de séparer complètement la réglementation des contenus et celle de la transmission. La date précise du basculement de l'analogique au numérique n'est pas encore fixée. ■

affirmait que le droit communautaire était également favorable à l'assimilation des émissions télévisées à des séances de cinéma publiques. Elle dénonçait le fait que l'application du barème fiscal réglementaire entravait sa compétitivité vis-à-vis des prestataires publics et privés de programmes télévisés. La requérante a étayé sa démarche par une requête de jugement préparatoire auprès de la Cour de justice des Communautés européennes, aux fins de clarifier la compatibilité des différents régimes fiscaux appliqués aux chaînes de télévision publiques et privées avec le principe juridique européen de neutralité en matière de fiscalité sur la valeur ajoutée.

Le BHF a rejeté le pourvoi en le déclarant sans fondement.

L'article 12, paragraphe 2, alinéa 7 de la UStG 1980 vise à accorder légalement aux salles de cinéma un avantage fiscal sur leur chiffre d'affaires. Il prévoit une réduction fiscale de 7 % pour "la cession de films aux fins d'exploitation et de diffusion, ainsi que pour les projections de films". Les émissions de télévision ne s'apparentent pas à des séances de cinéma au sens prévu par la réglementation. Cet état de fait découle de la législation en matière de droit d'auteur, qui fait la distinction entre la notion de séance de cinéma, à l'article 19, paragraphe 4, alinéa 1 de la loi sur le droit d'auteur, et la notion d'émission, à l'article 20 de ladite loi.

D'autre part, les différents régimes fiscaux appliqués d'une part, aux séances de cinéma et, d'autre part, aux émissions de télévision, ne contreviennent pas au principe de non-discrimination de l'article 3 du *Grundgesetz*

(Loi fondamentale – GG). En effet, le fait de regarder un film sur le téléviseur familial est différent à maints égards d'une séance de cinéma en salle. La diffusion d'un film sur une chaîne télévisée, par exemple, a toujours lieu après les séances des salles de cinéma. En outre, les prestations des radiodiffuseurs publics exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires ne sont pas comparables à celles d'une chaîne privée assujettie à cet impôt. La radiodiffusion publique n'est pas un service de télévision payant, mais une activité à caractère non commercial et non lucratif. Le législateur lui a assigné pour mission la diffusion de programmes qui, sur le marché, ne pourraient pas voir le

jour ou n'auraient pas le niveau de qualité souhaité.

Enfin, le principe communautaire de neutralité n'impose nullement l'allègement de la fiscalité des chaînes à péage. Dans le cas des émissions télévisées et des séances de cinéma, comme dans le cas des chaînes à péage et des chaînes assurant la couverture de base, il ne s'agit nullement de prestations comparables devant être assujetties au même régime fiscal. Les chaînes assurant la couverture de base doivent conserver leur statut d'exonération fiscale, tandis que les programmes télévisés à caractère commercial sont imposables.

Du fait que la chambre saisie n'a pas reconnu l'argument de base de droit communautaire de la requérante, le recours adressé à la Cour de justice des Communautés européennes sur les questions soulevées par la requérante perd toute pertinence et n'a donc pas lieu d'être. ■

Jacqueline Krohn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Arrêt du *Bundesfinanzhof* du 26 janvier 2006, dossier VR 70/03, disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10168>

DE

DE – Les organisateurs de forums de discussion sont responsables des contributions des internautes

Dans un jugement tout récent, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Hambourg a conclu que les organisateurs de forums de discussion sur Internet sont responsables des contenus illicites dès que les contributions sont mises à la disposition du public, et pas seulement après que le public en a effectivement pris connaissance.

Le défendeur en l'affaire était le magazine d'information en ligne Heise, qui publie régulièrement des contributions portant généralement sur le secteur informatique, et qui organise des forums de discussion où les lecteurs ont la possibilité d'échanger leurs points de vue sur les articles d'actualité. Dans le cas litigieux, le débat avait porté sur un article dont le sujet était les pratiques commerciales d'une entreprise ; quelques-uns des participants au forum avaient invité les lecteurs à télécharger massivement, de la page d'accueil de cette entreprise, un programme soupçonné de voler un programme furtif, afin de déstabiliser le serveur de l'entreprise et d'empêcher la dissémination dudit programme. Heise s'est défendu contre une mesure conservatoire obtenue par l'entreprise en arguant de l'impossibilité d'influer sur les contenus des contributions au forum en raison de leur nombre. Il a ajouté que le service d'informations en ligne ne s'appropriait pas les contenus.

Le tribunal de Hambourg a confirmé la mesure conservatoire au bénéfice de l'entreprise, et condamné le défendeur à s'abstenir en vertu des articles 823 alinéa 1, et 1004 alinéa 1 du code civil allemand ("BGB"). Il a motivé ses conclusions en avançant que, quiconque proposait un moyen permettant de diffuser un grand nombre d'opinions par le biais de textes éditoriaux, gérait une source de risques difficilement maîtrisable, et que sa responsabilité s'en trouvait accrue d'autant.

Cette responsabilité ne disparaît pas sous prétexte que le fournisseur d'une telle plateforme est dans l'impossibilité d'influer sur les contenus du forum qu'il a lui-même organisé. Techniquement d'ailleurs, la chose est possible puisque le principe veut que les forums soient conçus de manière à ce que les commentaires soient supervisés avant d'être validés, après vérification de la licéité des contenus. Ce serait même, a souligné le tribunal, une obligation, car une personne qui gère des moyens de diffusion de contenus sous une forme assimilable à la presse doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que ces moyens ne soient utilisés pour la diffusion de contenus contraires à la loi.

La mise à disposition de forums sur Internet est une exploitation de type entreprise que ses ressources matérielles et humaines doivent permettre de maîtriser. Concrètement, cela signifie selon le tribunal que, si l'organisateur n'a pas assez de moyens ni d'effectifs pour superviser les contributions avant validation parce que les forums et les commentaires sont trop nombreux, il doit soit augmenter ses moyens soit réduire son exploitation – en limitant par exemple le nombre de forums ou de contributions. ■

Esther Harlow
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● Décision du tribunal régional de Hambourg, affaire 324 O 721/05, du 2 décembre 2005, à consulter sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10167>

DE

DE – Débat sur les restrictions publicitaires pour les organismes privés de paris

Suite à la décision de la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) allemande concernant les jeux de loterie, les parties concernées discutent à présent des conséquences de cette décision en terme de réglementation de la publicité. Les *Landesmedienanstalten* (Offices régionaux des médias), en tant qu'autorités de surveillance de la radiodiffusion privée, étudient actuellement les différentes lectures de cette

décision avec les diffuseurs privés.

Dans sa décision du 28 mars 2006, la BVerfG avait jugé que le monopole d'Etat sur les paris existant dans le Land de Bavière était incompatible avec le droit fondamental du libre exercice de la profession. La loi du 29 avril 1999 sur les loteries et paris organisés par le Land de Bavière (*Staatslotteriegesetz*) exclut les offres commerciales de paris émanant d'organismes privés, afin, notamment, de combattre la dépendance au jeux et aux paris et de protéger les joueurs contre les agissements frauduleux des organisateurs de paris et la publicité mensongère.

Or, la BVerfG a estimé que l'exclusion des organismes de jeux privés ne pouvait se justifier, sur le plan constitutionnel, que si la loi garantissait par ailleurs des mesures concrètes de lutte effective contre la dépendance ; elle a donc mis le législateur en demeure de modifier la réglementation d'ici le 31 décembre 2007.

Dans le cas où le législateur souhaite conserver un monopole d'Etat sur les paris, la loi devra s'inscrire de façon cohérente dans un projet de lutte contre la dépendance et la passion du jeu. Parmi les dispositions requises, figurent également des mesures de restriction de la commercialisation des offres de paris. La publicité pour les paris devra notamment se limiter à l'information et à l'explication des possibilités de paris, afin d'éviter toute forme d'incitation au jeu. En dehors du monopole sur les paris, une autre solution pour arriver à une situation conforme à la Constitution consisterait à autoriser, dans un cadre juridiquement défini et contrôlé, l'organisation

Nicola Weißenborn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Jugement de la BVerfG du 28 mars 2006, 1 BvR 1054/01, disponible sous :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10170>

● Communiqué de presse de 07/2006 des DLM, disponible sous :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10171>

DE

DE – Décisions relatives aux retransmissions de la Ligue fédérale allemande

Dans un communiqué du 12 avril 2006, la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission de surveillance de la concentration dans les médias - KEK) a annoncé qu'elle ne soulevait aucune objection contre l'attribution d'une licence de radiodiffusion à Arena. Toutefois, il convient de poursuivre la surveillance de la société mère, Unity Media, afin que cette association entre offre de contenus et opération d'un réseau n'entraîne pas d'obstacle pour les autres prestataires de télévision à péage. Lors de la procédure d'attribution des droits de retransmission pour la Ligue fédérale de football, Arena avait obtenu en supplément les droits liés à la diffusion des matchs sur la télévision à péage, alors que Premiere, ex-détentrice des droits, était répartie les mains vides (voir IRIS 2006-4 : 11).

Entre-temps, le tribunal régional de Dortmund a rejeté une requête d'ordonnance sur référé d'Arena visant à faire valoir son droit d'utilisation des décodeurs de la

Max Schoenthal
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse de la KEK du 6 juin 2006 ; disponible sous :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10169>

DE

DE – L'agence fédérale des réseaux ouvre une consultation relative aux marchés des services de radiodiffusion

Le 22 février 2006, la *Bundesnetzagentur* (agence fédérale des réseaux - BNetzA) a publié un document relatif à la définition et à l'analyse des marchés du secteur des services de radiodiffusion (aux fins de l'article 18 de la Directive "Service universel" tel que repris dans

commerciale de jeux par des organismes privés. En attendant la nouvelle réglementation, la BVerfG a décidé que l'organisation commerciale de paris par des organismes privés et la vente de paris resteraient interdites et dûment réprimées. Lors de sa réunion du 16 mai 2006, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (conférence des directeurs des Offices des médias - DLM) a établi qu'elle n'envisageait la possibilité d'une intervention des Offices régionaux des médias à l'encontre des radiodiffuseurs privés diffusant de la publicité pour des jeux de paris privés que dans le cadre d'une réglementation administrative exécutoire des autorités administratives compétentes. Une démarche de concertation avec les autorités régionales compétentes a été entreprise à cet égard.

En ce qui concerne la nouvelle réglementation de la publicité pour les jeux de paris, le *Verband Privater Rundfunk und Telekommunikation e.V.* (association de la radiodiffusion et des télécommunications privées - VPRT) a exprimé ses craintes quant à une interdiction générale de la publicité, car les organismes de paris actuellement autorisés sont des partenaires publicitaires importants des sociétés de médias privées, avec des budgets publicitaires dépassant nettement le seuil de la dizaine de millions d'euros. ■

chaîne de Premiere. Arena avait ainsi été contrainte soit de trouver un nouvel accord avec Premiere, soit de proposer son propre décodeur. Arena a finalement opté pour cette dernière solution (voir IRIS 2006-5 : 11).

Deutsche Telekom, qui a obtenu les droits de retransmission de la Ligue fédérale sur Internet, a décidé de proposer une offre IPTV, c'est-à-dire la diffusion de services télévisés sur la base d'un protocole Internet ; ce projet sera réalisé par sa filiale T-Online et devrait démarrer au second semestre 2006. Il comprendra une centaine de chaînes et la retransmission des matchs de la Ligue fédérale de football allemande en sera l'une des principales attractions. À cet égard, un conflit a éclaté récemment entre Telekom et la *Deutsche Fußball Liga* (Ligue allemande de football - DFL) au sujet de l'étendue des droits de retransmission du football. Alors que Telekom considère qu'une retransmission IPTV, réalisée par une technique de dérivation du signal directement sur les décodeurs existants de Premiere et permettant, en définitive, la réception sur des téléviseurs classiques, est comprise dans les droits concédés, la DFL estime que les droits de retransmission sur Internet ne permettent pas la diffusion sur téléviseur, car si c'était le cas, la valeur des droits acquis par Arena pour la télévision à péage seraient fortement dépréciée. ■

la recommandation de la Commission, ci-après "marché n° 18"). La BNetzA est compétente pour la régulation des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunications, de la poste et des chemins de fer. Dans la Recommandation 2003/311/CE concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante, la Commission européenne avait recommandé aux autorités réglementaires nationales

d'analyser des marchés pertinents, et notamment un marché pertinent pour les services de radiodiffusion destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux (marché n° 18).

Ce sont les résultats de cette analyse que la BNetzA a publié pour consultation. Il en ressort qu'il existe en Allemagne 33 marchés répondant aux dispositions européennes sur la réglementation *ex ante*, qui ont pour objet la transmission par câble, satellite et réseaux terrestres

Carmen Palzer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebbruck/Bruxelles

● **Projet de l'agence fédérale pour l'électricité, le gaz, les télécommunications, la poste et les chemins de fer : les services destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux, marché n° 18 de la Recommandation 2003/311/CE, à consulter sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10162>**

● **Recommandation de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communication électronique (2003/311/CE), à consulter sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10164>**

DE

DE – RTL reprend la chaîne d'information n-tv

Le 12 avril 2006, le *Bundeskartellamt* (Office fédéral des ententes) a approuvé la reprise de n-tv Nachrichtenfernsehen GmbH & Co. KG (n-tv) par le groupe RTL Television GmbH Deutschland (RTL) qui contrôlerait ainsi entièrement la chaîne d'information.

En février, l'Office des ententes avait encore protesté contre un projet qui, selon lui, consoliderait et renforcerait la position dominante du groupe sur le marché de la publicité audiovisuelle par le biais de RTL Luxembourg et

Carmen Palzer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebbruck/Bruxelles

● **Communiqué de presse du Bundeskartellamt du 12 avril 2006, à consulter sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10165>**

● **Communiqué de presse 07/06 de la KEK, à consulter sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10166>**

DE

DE – Le débat sur les aides d'Etat aux diffuseurs publics se poursuit

Le 27 avril 2006, le gouvernement fédéral a répondu à une demande d'information de la Direction générale de la concurrence de la Commission sur le financement et la mission des établissements de radiodiffusion publique, transmise le 10 février 2006 (procédure d'aide d'Etat E 3/2005).

Le gouvernement fédéral a coordonné le contenu du document avec les Länder qui, compétents en matière audiovisuelle, ont accès aux informations de l'ARD, de la ZDF et de DeutschlandRadio. Il souligne qu'il avait déjà pris position sur toute une série de questions dans sa réponse du 6 mai 2005 à une demande d'information précédente, et

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebbruck/Bruxelles

ES – Le tribunal de la concurrence sanctionne les principaux distributeurs de films

Le 10 mai 2006, le tribunal espagnol de la concurrence a sanctionné cinq gros distributeurs de films. Walt

de signaux de radiodiffusion, voire de médias comparables en termes fonctionnels. Il s'agit en particulier de dix marchés du câble et de 23 marchés du secteur terrestre, délimités selon des critères liés à leur nature et à leur étendue. Il n'a pas été délimité de marché du satellite puisqu'il s'agit, selon les constatations de la BNetzA, d'un marché transnational qui est donc du ressort de la Commission européenne. Du point de vue de la BNetzA, 11 marchés seulement sont susceptibles d'être réglementés : les marchés du câble et un marché terrestre, celui de la diffusion analogique des programmes de radio en FM, fortement dominé par T-Systems.

Les marchés du câble sont divisés selon leur nature en marchés d'injection et en marchés de fourniture du signal, ces derniers étant particuliers à l'Allemagne ; ils résultent en effet de l'existence d'un niveau 4, dont les exploitants dépendent des opérateurs du niveau 3 qui leur fournissent le signal.

Il a été laissé un mois pour prendre position sur le document proposé à la consultation. ■

ProSiebenSat.1 Media AG. Un diagnostic que confirme toujours le président du *Bundeskartellamt*. Pourtant, en étudiant l'affaire de plus près, il était apparu que même en interdisant la fusion, le pouvoir, en d'autres termes la clientèle publicitaire de n-tv, resterait lié au "duopole" puisqu'en l'absence de reprise, le diffuseur arrêterait ses activités. Le projet a donc été autorisé en tant que "fusion d'assainissement".

Le 8 mai 2006, la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission d'enquête sur la concentration dans les médias – KEK) a, elle aussi, pris une décision positive quant à l'acquisition par RTL de toutes les parts de n-tv. Du point de vue de la pluralité d'opinion, rien ne s'opposerait selon elle à la reprise, puisque celle-ci ne mettrait ni la société acquérante ni le groupe auquel elle s'apparente en position de leader d'opinion. ■

que ces questions sont donc à nouveau thématiques. Il ajoute que les modifications qu'il propose d'apporter aux dispositions légales applicables à la radiodiffusion publique seraient réalisées dès lors qu'elles contribueraient à mettre en bonne entente un terme à l'enquête.

La note d'intention de 44 pages porte sur les bouquets numériques, les "nouveaux services médiatiques", la séparation entre la mission de service public et les activités purement commerciales, le contrôle, l'achat et l'utilisation des droits sportifs, l'exception fiscale et la stratégie de l'Etat en matière de financement.

Sur l'essentiel, le document explique les procédures utilisées pour définir la mission et établir le financement des chaînes, et présente les modalités de contrôle et de sanction. ■

Disney Company Iberia (Buenavista International Spain), Sony Pictures, Hispano Foxfilm, United International Pictures et Warner Sogefilms se sont vu infliger chacun une amende de EUR 2,4 millions. La juridiction a également infligé une amende de EUR 900 000 à la

Fédération espagnole des distributeurs de films.

La Direction espagnole de la concurrence avait ouvert une enquête au sujet de la fixation des tarifs et de l'abus de position dominante reprochés à ces distributeurs et elle avait également examiné les activités de la Fédération espagnole des distributeurs de films, suite à une plainte déposée par la *Federación de Empresarios de Cine de España* (Fédération des chefs d'entreprises cinématographiques espagnols).

Selon le tribunal espagnol de la concurrence, les distributeurs de films précités s'étaient entendus sur leurs pratiques commerciales à l'égard des exploitants de salles et s'étaient ainsi partagé entre eux une part substantielle du marché de la distribution cinématographique. La juridiction a conclu, plus précisément, à l'existence d'une entente entre les distributeurs quant à leurs pratiques tarifaires à l'égard des exploitants et sur le plan des conditions commerciales imposées à ces derniers.

Les tarifs proposés aux exploitants par les cinq distributeurs étaient en effet pratiquement identiques. Dans la plupart des cas, les accords passés entre distributeurs et exploitants pour les films les plus populaires consistaient en un pourcentage des recettes au guichet. Le maximum pratiqué représentait 60 % de ces dernières au cours de la première semaine d'exploitation du film, puis diminuait de cinq points par semaine supplémentaire. Les cinq distributeurs avaient tous procédé de la

Valeria Enrich
Baker & McKenzie
Barcelona
Enric Enrich
Enrich Advocats

● **Tribunal de Defensa de la Competencia, Resolución de 10 de mayo de 2006, Expediente 588/05** (jugement du tribunal espagnol de la concurrence du 10 mai 2006, affaire 588/05), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10183>

ES

même manière entre 1978 et 2004.

En outre, les exemplaires des contrats passés entre lesdits distributeurs de films et les exploitants de salles ont démontré que les premiers appliquaient aux seconds pratiquement les mêmes conditions contractuelles dans les clauses essentielles suivantes : choix des salles et durée d'exploitation, versements hebdomadaires imposés par les distributeurs aux exploitants, modalités de paiement, conditions de retour des films, exclusion des remises pratiquées par les distributeurs (y compris lorsque les exploitants proposaient de telles remises) et dispositif de surveillance des recettes aux guichets.

Le tribunal espagnol de la concurrence a jugé similaires les clauses insérées dans les contrats-types utilisés par les distributeurs de films et les conditions tarifaires appliquées aux exploitants de salles. Au vu de ces éléments, la juridiction a conclu à l'existence de pratiques concertées entre les distributeurs, de manière tacite ou expresse, de sorte qu'ils ne se faisaient pas concurrence en négociant les conditions commerciales applicables à l'exploitation de leurs films. De telles pratiques ont été gravement préjudiciables non seulement aux exploitants de salles, mais également aux consommateurs.

Une amende de EUR 900 000 a été infligée à la Fédération espagnole des distributeurs de films, dont tous les distributeurs poursuivis sont membres, pour avoir établi un certain nombre de données à partir d'informations commerciales sensibles, telles que les recettes au guichet et les périodes d'exploitation. De plus, les distributeurs échangeaient des informations sur les dates de sortie des films par l'intermédiaire de la Fédération, ce qui leur permettait d'éviter de programmer au même moment la première sortie en salles des films à succès. ■

ES – Nouvelle loi sur la radio et la télévision publiques nationales

Le Parlement espagnol vient d'approuver une nouvelle loi sur la radio et la télévision publiques nationales (voir IRIS 2005-9 : 10). Cette validation mène à son terme la procédure qui avait démarré en avril 2004, alors que le gouvernement récemment élu avait créé le Conseil pour la réforme des médias publics ; ce dernier avait rendu son rapport final en février 2005.

Cette nouvelle loi, qui abroge la loi sur la radio et la télévision (n° 4/1980), vise à actualiser les principes de base applicables à la radio et à la télévision publiques. Le texte définit le rôle du radiodiffuseur public national, lequel devra :

- produire et diffuser plusieurs programmes de radio et de télévision afin d'intéresser tout type de public et notamment des programmes spécialisés ; garantir l'accès de tous les citoyens à des informations, à une culture, à une éducation et à des divertissements de qualité ;
- équilibrer les bénéfices sociaux et l'efficacité économique, promouvoir les valeurs constitutionnelles, le respect de la dignité humaine et la diversité culturelle ;

- proposer des programmes destinés à l'étranger et visant à promouvoir la culture espagnole et à toucher les Espagnols séjournant ou résidant à l'étranger ; promouvoir activement le développement de la société de l'information. A cet effet, le service public devra employer de nouvelles technologies de production et de radiodiffusion et proposer des services numériques et en ligne.

Le service public de radiodiffusion continuera à être assuré par la même société. Cependant, l'ancien *Ente Público RTVE* devient la *Corporación de Radio y Televisión Española* (Corporation espagnole de radio et de télévision - *Corporación RTVE*). Cette entité publique assurera la gestion de deux sociétés : la *Sociedad Mercantil Estatal Televisión Española* (Société d'économie mixte de la télévision espagnole - TVE) et la *Sociedad Mercantil Estatal Radio Nacional de España* (Société d'économie mixte de la radio espagnole - RNE).

Le bureau directeur sera le principal organe dirigeant de la *Corporación RTVE* ; il comptera douze membres dont huit seront désignés par le Congrès et quatre par le Sénat pour un mandat non renouvelable de six ans. Deux des membres nommés par le Congrès seront élus parmi les candidats présentés par les principales organisations professionnelles. Les membres du bureau directeur pour-

ront être congédiés pour différentes raisons et notamment sur décision du Congrès votée à la majorité des deux tiers. Tous seraient congédiés en cas d'endettement excessif de la *Corporación RTVE*.

Le texte proposait que le directeur de la *Corporación RTVE* soit désigné par le bureau directeur, mais en vertu de la version finale de la loi, il sera élu par le Congrès, lequel pourra également le congédier à la majorité des deux tiers.

Un comité consultatif, composé de quinze membres nommés par plusieurs organisations et associations publiques, sera créé, ainsi qu'un conseil de l'information, lequel sera composé de journalistes de RTVE.

En ce qui concerne la programmation de la *Corporación RTVE*, le parlement devra approuver des programmes

cadres d'une durée de neuf ans. Ceux-ci seront mis en œuvre grâce à des contrats de programmes renouvelables tous les trois ans, signés par le gouvernement et la *Corporación RTVE*.

Ces textes sont censés définir les objectifs de la *Corporación RTVE* ; ils devront déterminer les modalités de financement des services proposés en tenant compte du fait que les subventions publiques ne doivent pas excéder le coût afférent aux programmes de radio et de télévision du service public et que la *Corporación RTVE* ne pourra plus, à l'avenir, générer de dettes excessives comme cela a été le cas par le passé.

La *Corporación RTVE* devrait être placée sous le contrôle externe du parlement, d'une nouvelle autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel (à laquelle la loi fait référence mais qui n'a pas encore été créée) et de la Cour des comptes.

Le gouvernement devrait bientôt présenter au parlement les projets de loi sur la régulation de la nouvelle autorité de l'audiovisuel et sur le nouveau cadre juridique de la radiodiffusion. ■

Alberto Pérez Gómez
Société publique
d'exploitation de RED.ES

● **Ley de la radio y la televisión de titularidad estatal, Boletín de las Cortes Generales – Congreso de los Diputados, Serie A – n° 52-15, de 23.05.2006 (Loi sur la radio et la télévision publiques nationales, Journal officiel du Parlement et du Congrès espagnols, A 52-15, 23 mai 2006), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10214>

ES

FR – Frayeur judiciaire au Festival de Cannes

Vingt réalisateurs (Joel et Ethan Coen, Olivier Assayas, Wes Craven, Fred Auburtin et Gérard Depardieu, Gus Van Sant...) écrivent et réalisent chacun un film de cinq minutes illustrant le thème de la rencontre amoureuse dans un arrondissement de Paris, les courts-métrages étant ensuite articulés en long métrage : tel est l'objet du film "Paris je t'aime", choisi pour faire l'ouverture, le 18 mai dernier, de la section "Un certain regard" au Festival de Cannes.

Mais voici que deux jours avant la projection, le président du tribunal de grande instance (TGI) de Paris, statuant en référé (procédure d'urgence), faisait interdiction au producteur délégué de procéder à la projection, sous astreinte de EUR 180 000. En effet, au final, seulement 18 courts-métrages figurent dans le montage objet de la projection et les intermèdes entre les films initialement prévus ne sont pas présentés. Or, l'auteur-concepteur de l'œuvre dans son format long métrage, également scénariste dialoguiste principal des séquences d'introduction, de transitions et d'épilogue, avait été écarté de l'achèvement du film suite à un conflit avec la productrice déléguée. Estimant qu'il n'avait pas donné son accord au montage du film en violation des engagements contractuels de la productrice, et donc de son

droit moral au respect de l'œuvre, il saisit donc le juge des référés en demandant que soit prononcée l'interdiction de projection de l'œuvre inachevée. Le président du TGI fait droit à sa demande, en rappelant, conformément à l'article L. 125-5 du Code de la propriété intellectuelle, que "le producteur ne peut procéder, sans le consentement des co-auteurs, à l'établissement de la version définitive d'une œuvre audiovisuelle et à son exploitation". Or, les engagements contractuels souscrits entre les parties, et non contestés, reconnaissent la qualité d'auteur du demandeur ainsi que ses prérogatives particulières parmi lesquelles l'établissement de la version définitive du film. Le tribunal constate que le montage objet de la projection ne comporte que dix-huit courts-métrages, sans les vingt-et-une séquences initialement destinées à assurer l'unité et le caractère de long métrage du film, ce qui constitue une dénaturation du projet initial et une violation des engagements contractuels pris par la productrice déléguée. Estimant proportionnée la mesure d'interdiction réclamée, il y fait droit et l'assortit d'une mesure de médiation destinée à faire établir une version du film recueillant l'accord des parties. Après un long suspense et la menace de l'intervention d'un huissier, le film a finalement été projeté sans encombre à Cannes. En effet, l'auteur aurait renoncé à son action et signé *in extremis* un accord avec la productrice, aux termes duquel il accepterait la version que-rellée comme définitive. Le film doit sortir en France le 21 juin. ■

Amélie Blocman
Légipresse

● **TGI Paris (ordonnance de référé), 16 mai 2006, E. Benbihi c/ SA Victoires International**

FR

FR – PINK TV condamnée pour contrefaçon de marque

Par jugement du 27 avril dernier, le tribunal de grande instance de Paris a prononcé la nullité des

marques déposées par la chaîne PINK TV, lui interdisant de faire usage de sa dénomination. Diffusée sur le câble et le satellite depuis octobre 2004, la chaîne s'était vue assignée par une société de production audiovisuelle

qui avait déposé en décembre 1999 la marque P.I.N.K. (Programmes d'Information Non Konformiste), pour désigner notamment la production et la diffusion d'émissions télévisées. Cette société avait exploité ladite marque en produisant un programme, intitulé P.I.N.K, de sept émissions diffusées sur la chaîne France 2 à partir de janvier 2000. La chaîne avait quant à elle déposé entre janvier 2001 et juillet 2004 dix-sept marques construites à partir du mot PINK, dont PINK TV.

Saisi d'une action en contrefaçon de marque et de droits d'auteur, le tribunal constate que les signes objet du litige ont en commun les quatre lettres P, I, N, K, présentées sous la forme d'un sigle et séparées par des points dans la marque de la société demanderesse, et présenté comme un mot dans la marque seconde. Toutefois, relève le tribunal, cette différence visuelle minime disparaît de fait phonétiquement. En outre, l'élément dominant de la marque PINK TV est incontestablement constitué par le terme premier, les lettres TV étant purement descriptives des produits et services considérés. D'ailleurs, la chaîne n'est désignée dans la presse que sous le seul nom de PINK, tout comme la marque première. Or, l'identité des produits visés par les marques n'étant pas contestée, le tribunal doit donc se

Amélie Blocman
Légipresse

● TGI Paris (3^e chambre, 2^e section), 27 avril 2005, SARL FOVEA c/ SAS PINK TV
FR

FR – Consultation publique en vue du lancement de la TV HD et de la TV mobile

Le Président de la République a installé, le 4 mai dernier, le Comité stratégique pour le numérique, chargé d'accompagner le basculement sur l'ensemble du territoire de la télévision analogique vers le numérique d'ici à 2011. Dans le même temps, M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture et de la Communication, lançait une consultation des professionnels concernés sur des propositions de modifications de la loi du 30 septembre 1986, en vue du lancement sur la télévision numérique terrestre de la haute définition et de la télévision mobile. Concernant cette dernière, deux procédures alternatives sont proposées : une procédure de sélection par éditeurs de services (qui devrait privilégier les chaînes existantes de la TNT) et une par distributeur de contenu (qui privilégiera les bouquets), avec l'éventualité d'une combinaison mixte. Dans les deux procédures, il est envisagé que les éditeurs et distributeurs de services de TV mobile soient assujettis au paiement d'une redevance, dont le produit pourra contribuer au financement de la création et aux opérations nécessaires à l'avènement du "tout numérique". Concernant la télévision haute définition, il convient de tenir compte de la rareté des ressources radioélectriques en TNT, qui ne permet pas d'envisager une dif-

Amélie Blocman
Légipresse

● Consultation publique sur la modification de la loi du 30 septembre 1986 en vue de permettre le lancement de la haute définition sur la télévision numérique de terre et de la télévision numérique personnelle, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10215>

FR

prononcer sur le risque de confusion. A cet égard, il rappelle qu'un tel risque, qui permet de conclure à l'imitation de la marque antérieure, comprend notamment le risque d'association, c'est-à-dire le risque de laisser croire au consommateur qu'il est en présence de marques appartenant à une même entreprise. C'est effectivement le cas en l'espèce : ainsi, si la société de production demanderesse voulait produire une nouvelle émission ou lancer un journal sous sa marque, le consommateur moyen, normalement attentif, serait conduit à penser qu'ils émanent de la société PINK TV. En conséquence, le tribunal estime la contrefaçon par imitation caractérisée, de même que l'atteinte portée aux droits d'auteur de la société de production sur le titre P.I.N.K. pour désigner une émission de télévision. Il prononce donc la nullité des marques déposées par la société PINK TV sur le fondement de l'article L. 711-14 du Code de la propriété intellectuelle et la condamne à verser EUR 20 000 à la société demanderesse, résultant de la perte de la valeur de sa marque qu'il lui est désormais impossible d'exploiter du fait de l'usage intensif du signe par la société PINK TV. La chaîne se voit donc interdire d'utiliser le terme PINK sous quelque forme que ce soit, sous astreinte de EUR 10 000 par jour de retard deux mois après la signification du jugement. Il est donc encore trop tôt pour connaître le futur nom de la chaîne... ■

fusion en haute définition de l'ensemble des éditeurs de services déjà autorisés. Les modifications législatives proposées par le gouvernement ont donc pour objet de permettre au CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) d'organiser un appel à candidatures avec des critères de délivrance des autorisations adaptés aux particularités de la haute définition, afin que le Conseil puisse notamment tenir compte des engagements des candidats en matière de production et de diffusion de tels programmes.

Aux termes de la consultation, clôturée le 19 mai, un consensus semble se dégager entre les chaînes et les opérateurs concernant la TV mobile : tous seraient favorables à une sélection par éditeur de service et hostiles au paiement d'une redevance. Sur la haute définition, un clivage apparaît. D'un côté ceux, dont France Télécom et TF1, qui plaident pour une attribution d'autorisation haute définition aux grandes chaînes nationales hertziennes prêtes à assumer les coûts de cette technologie et de l'autre, les nouvelles chaînes gratuites de la TNT qui estiment qu'il faut réserver la haute définition aux seules chaînes payantes qui utilisent déjà des décodeurs MPEG-4. Fort des réponses à cette consultation, le gouvernement devrait rédiger début juin le projet de loi et le présenter au Conseil des ministres le 19 juillet, avant sa discussion au Parlement en septembre. Le CSA vient par ailleurs d'autoriser TF1, M6, Canal+, Arte, ainsi que les chaînes de France Télévisions, à diffuser à titre expérimental leurs programmes en haute définition entre le 28 mai et le 17 juillet 2006, selon un calendrier précis. ■

FR – Fox Life est bien une chaîne italienne

En février dernier, la Société des auteurs et des compositeurs dramatiques (SACD), le Syndicat des producteurs indépendants (SPI) et la Chambre syndicale des producteurs de films (CSPF) saisissaient le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel), estimant que la chaîne Fox Life, lancée en France en 2005 et prioritairement destinée au marché français, avait artificiellement délocalisé son siège social en Italie pour échapper aux contraintes de la réglementation nationale. Or, une telle localisation, trompeuse d'après ces associations, crée une concurrence déloyale avec les autres chaînes thématiques françaises du câble et porte atteinte à la création audiovisuelle française et européenne, privée de ressources et de l'espace de diffusion correspondant à l'application de la loi nationale. Aux termes de son assemblée plénière du 4 avril dernier, le CSA a répondu que les responsables de

Amélie Blocman
Légipresse

● Situation de la chaîne Fox Life : le Conseil répond à la SACD, au SPI et à la CSPF
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10216>

FR

Fox Life l'avaient assuré que les décisions stratégiques relatives à la programmation de la chaîne étaient prises à Rome, où est définie la ligne éditoriale. C'est en ce lieu que se trouve le directeur des programmes qui assure la cohésion entre les différentes déclinaisons étrangères de Fox Life et auquel sont soumises les propositions de programmes à diffusion locale. La chaîne est donc bien une chaîne italienne. Le Conseil a cependant précisé qu'il mesurerait l'importance de ces questions et des enjeux qu'elles représentent pour la création audiovisuelle et cinématographique, et qu'il s'en préoccupait dans le cadre du processus de révision de la Directive "Télévision sans frontières". En effet, le fait pour une chaîne de s'installer dans un pays différent de celui dans lequel elle émet, pour échapper à une législation considérée comme trop contraignante, fait partie des cas cités par Viviane Reding comme étant des abus au principe du pays d'origine, base incontournable de la Directive TSF. Des mesures de lutte contre de telles délocalisations abusives sont à cet effet prévues dans le texte de révision de la directive, actuellement en discussion. ■

GB – Accord de coproduction avec l'Afrique du Sud

Le ministère de la Culture, des Médias et du Sport a procédé pendant dix-huit mois, en 2004 et 2005, à l'analyse des accords de coproduction en vigueur, et ce en consultation avec le Conseil britannique du cinéma et l'industrie britannique du cinéma. Le 28 février 2005, il a annoncé au vu de cette étude son intention de mettre en place une nouvelle série d'accords bilatéraux de coproduction, destinés à favoriser les avantages économiques et/ou culturels que pourrait en retirer le Royaume-Uni. La négociation de nouveaux accords ou la renégociation des accords en vigueur concerne des pays tels que l'Inde, la Chine, le Maroc, la Jamaïque, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et la France. Ces accords permettent aux films réalisés conjointement par des producteurs britanniques et leurs homologues étrangers de satisfaire aux critères applicables aux films nationaux à la fois au Royaume-Uni et dans l'autre pays concerné. Sous réserve de la réunion des conditions nécessaires, ces films peuvent alors bénéficier des mesures d'incitation nationales.

Le Royaume-Uni a ainsi signé dans cet esprit un accord de coproduction avec l'Afrique du Sud le 24 mai

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● "UK film industry joins forces with South Africa" (L'industrie britannique du cinéma unit ses forces avec l'Afrique du Sud), communiqué de presse du 24 mai 2006, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10185>

EN

2006. Celui-ci vise à encourager les réalisateurs sud-africains à faire appel aux talents et aux sites britanniques. L'industrie cinématographique sud-africaine profiterait en retour de la compétence britannique en matière de réalisation de films. La secrétaire d'Etat britannique à la Culture et le ministre sud-africain de la Culture se sont tous deux déclarés satisfaits de ce partenariat. La première a souligné l'importance que revêtait l'union des forces des deux pays par le biais de coproductions et a fait remarquer la place de plus en plus primordiale dans la réalisation cinématographique de "la réunion des talents, des moyens financiers et des compétences". Le ministre sud-africain estime que cet accord renforcera un cinéma national déjà florissant.

Les deux représentants ont souligné que leurs pays réciproques avaient beaucoup à offrir et qu'ils tireraient un grand profit de ce partenariat. La vitalité du cinéma britannique a été démontrée par la remise, cette année, de la palme d'or du Festival de Cannes au réalisateur Ken Loach, tandis que le cinéma sud-africain est en pleine émergence, comme le prouvent des films tels que *Tsotsi*. Les installations et la compétence britanniques s'associeront parfaitement avec le talent et l'immense diversité qui caractérisent l'Afrique du Sud, ont-ils conclu. Les deux partenaires retireront ainsi de cet accord des avantages culturels et financiers, ainsi que la production de films de premier ordre. ■

GB – L'autorité de régulation apporte des éclaircissements sur la définition du "contrôle" des entreprises médiatiques

L'autorité de régulation britannique, l'Ofcom, a publié de nouveaux éclaircissements sur les conditions de contrôle d'une société par une personne morale ou physique. Ces éclaircissements concernent la question du

contrôle de fait, c'est-à-dire lorsque les critères élémentaires d'une détention de 50 % du capital ou des droits de vote ne sont pas réunis. La notion de contrôle (qui diffère de celle qui s'applique à la législation générale en matière de concurrence) est importante pour plusieurs raisons : tout d'abord pour assurer la conformité des demandes de licences avec la réglementation sur la propriété des médias (y compris celle relative à la propriété croisée) ;

ensuite, pour garantir le respect de la réglementation par les licences en vigueur à l'issue d'un changement de contrôle ; et enfin, pour déterminer l'existence éventuelle d'un changement de contrôle des principaux radiodiffuseurs terrestres, qui entraînerait l'examen des conséquences de ces modifications par l'autorité de régulation.

La loi relative à la radiodiffusion de 1990 considère que le contrôle de fait existe dès lors qu'une personne physique ou morale est en mesure, la plupart du temps ou dans des cas significatifs, d'obtenir que les activités de l'entreprise médiatique soient menées conformément à ses souhaits (annexe 2, partie 1, article 1(3)(b), tel qu'amendé par la loi relative aux communications de 2003). D'après les éclaircissements fournis, la présomption de contrôle de fait s'applique à un actionnaire détenant 30 % au moins du capital lorsque celui-ci est le principal actionnaire et qu'il a la possibilité de mettre en minorité chacun des deux autres actionnaires les plus importants. Il n'existe néanmoins aucun seuil minimal de propriété du

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● **Ofcom, 'Ofcom Guidance on the Definition of Control of Media Companies' (Eclaircissements de l'Ofcom sur la définition du contrôle des entreprises médiatiques), 27 avril 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10186>

EN

GB – Examen des règles de promotion croisée par l'autorité de régulation

Les règles de promotion croisée s'appliquent à l'ensemble des radiodiffuseurs privés titulaires d'une licence au Royaume-Uni. On entend par promotion croisée la promotion faite sur une chaîne de télévision en faveur d'une autre chaîne ou d'un autre service appartenant à un propriétaire identique ou associé ; ainsi, ITV1 fait la promotion des émissions diffusées par ITV3, tout comme Channel 4 fait la promotion de ses services numériques ou de leur mise à disposition sur le câble, par satellite et sur *Freeview*. Il convient par conséquent de la distinguer de l'autopromotion, qui consiste en la promotion par une chaîne de ses propres programmes. La promotion croisée a pris des proportions considérables avec la fragmentation des chaînes. Son importance tient également au fait qu'elle ne répond pas à la qualification de publicité, ce qui permet d'y recourir pour combler les vides laissés par la durée des programmes et le volume de publicité autorisé par la Directive "Télévision sans frontières". Elle se distingue également des promotions faites au cours des émissions, qui relèvent des règles ordinaires applicables aux références commerciales pratiquées dans les programmes.

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● **Ofcom, 'Review of the Cross-Promotion Rules : Statement' (déclaration relative à l'examen de la réglementation en matière de promotion croisée), 9 mai 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10184>

EN

LT – LRT diffusera ses programmes par satellite

Le 26 avril 2006, la Commission de la radio et de la télévision de Lituanie (CRTL) a décidé d'autoriser le

capital en dessous duquel le contrôle de fait serait impossible ; au pire, ce contrôle pourrait d'ailleurs être présumé même en l'absence d'une part sociale ou d'une représentation au conseil d'administration de la société. Les éléments pris en compte dans l'appréciation de l'autorité de régulation englobent la détention de capital et les droits de vote, la constitution et la direction de l'entreprise médiatique (y compris les droits de veto, la représentation au conseil d'administration, ainsi que les caractéristiques de la présence, du vote et de la conduite des délibérations lors des réunions) et, enfin, les dispositions financières (y compris la nature et les conditions des divers prêts). Ces lignes directrices apportent des éclaircissements sur ces questions, tout en précisant clairement que chaque affaire devra être examinée en fonction de ses éléments particuliers et qu'il est impossible d'établir une liste exhaustive des facteurs pertinents en la matière. Elles clarifient également les procédures auxquelles l'*Ofcom* aura recours lors de son examen de la question du contrôle. Elles prévoient, enfin, la possibilité de demander au préalable conseil à l'autorité de régulation, à titre informel ; cette dernière ne donnera cependant pas son avis sur d'éventuelles transactions et n'apportera pas davantage son concours à l'organisation d'un accord pour en assurer la conformité. ■

L'autorité de régulation britannique, l'*Ofcom*, a procédé à l'examen des règles relatives à la promotion croisée. Elle a jugé approprié de procéder, dans le cadre d'un nouveau code, à la dérégulation et à la suppression de ces règles, à deux exceptions près. La première impose à l'ensemble des titulaires de licences de radiodiffusion de limiter les promotions croisées aux services liés à la radiodiffusion. Cette condition a été estimée indispensable pour protéger les téléspectateurs contre les promotions qui ne présentent aucun avantage pour eux, ainsi que pour assurer une distinction entre les émissions et la publicité. La deuxième exception impose aux radiodiffuseurs commerciaux terrestres (Channel 3, Channel 4 et Channel 5) de maintenir une position de neutralité entre les différents services télévisuels numériques au détail et les plateformes numériques. Cette mesure est destinée à garantir l'existence d'un environnement concurrentiel satisfaisant au cours de la période qui précède le passage intégral au numérique. Pour pratiquer ces promotions croisées, la détention de 30 % du capital des entreprises concernées était jusqu'ici imposée ; désormais, le nouveau code ne fixera ce seuil de 30 % des parts ou des droits de vote qu'à titre indicatif et non obligatoire.

Cette modification n'est pas applicable à la BBC, car ses activités de promotion croisée ne sont pas soumises à la réglementation édictée par l'*Ofcom*. L'autorité de régulation a cependant préconisé l'élaboration, par la BBC, d'un code fondé sur des principes analogues. Le nouveau code de la promotion croisée entrera en vigueur le 10 juillet 2006. ■

radiodiffuseur de service public lituanien à transmettre ses programmes par satellite. Ces autorisations permettront à celui-ci de diffuser deux chaînes de télévision et deux stations de radio via le satellite SIRIUS 3.

L'activité du radiodiffuseur de service public est réglée par la loi relative à la Radio-télévision de Lituanie (LRT) (voir IRIS 2006-2 : 17) et la loi relative à la fourniture de l'information au public. La procédure d'autorisation, en vertu de laquelle ce radiodiffuseur public est habilité à diffuser, est fixée par l'article 31 de la loi relative à la fourniture de l'information publique. Selon ce texte, les activités de radiodiffusion et de réémission sont soumises en République de Lituanie à l'octroi d'une licence, à l'exception de celles exercées par le radiodiffuseur public. Ces licences de radiodiffusion et réémission sont accordées par la Commission de la radio et de la télévision aux personnes qui souhaitent se lancer dans de telles activités.

Comme les activités de la LRT ne sont pas soumises à licence, la CRTL a donné son accord pour lui assurer la possibilité de diffuser ses programmes. Ces autorisations sont pour l'essentiel analogues à des licences, bien que moins détaillées. Elles portent indication du programme diffusé, du nom du satellite et de la fréquence utilisées.

Jurgita Lėsmantaitė
Commission de la radio
et de la télévision
de Lituanie

● **Décisions de la CRTL relatives à l'octroi des autorisations, du 26 avril 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10174>

LT

● **Loi relative à la fourniture de l'information au public, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10175>

EN-LT

● **Loi relative à la Radio-télévision nationale de Lituanie, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10176>

LT

NL - L'enregistrement des entretiens avec la victime d'un chantage n'est pas protégé par le droit d'auteur

Le tribunal d'instance d'Amsterdam a conclu, dans un récent jugement, que les rapports d'enquête établis à partir de la transcription des enregistrements d'entretiens entre la victime d'un chantage (le magnat néerlandais de l'immobilier Willem Endstra) et un agent des services de renseignement n'étaient pas protégés par le droit d'auteur.

Endstra avait eu, entre mai 2003 et janvier 2004, quinze entretiens avec les agents du *Criminele Inlichtingen Eenheid* (Service de renseignements criminels - CIE). Au cours de ces entretiens, qui étaient enregistrés, l'homme d'affaires avait indiqué être victime d'un chantage exercé par Willem Holleeder. Endstra avait été assassiné en mai 2004.

Les enregistrements de ces conversations avaient été transmis au *Nationale Recherche* (Bureau national d'enquête). Ce dernier avait rédigé un rapport d'enquête sur ces enregistrements en janvier 2006. Quelques jours plus tard, Willem Holleeder et ses associés avaient été arrêtés pour chantage sur la personne de Willem Endstra et d'autres promoteurs immobiliers. Le meurtre d'Endstra, les enregistrements et l'arrestation de Holleeder représentaient un sujet d'actualité important et deux journalistes obtinrent une copie du rapport d'enquête rédigé à

partir desdits enregistrements. Ils en publièrent par la suite le contenu dans plusieurs articles qui parurent dans un quotidien néerlandais, *Het Parool*, ainsi que dans un ouvrage à succès intitulé *"De Endstra-tapes"* (Les cassettes Endstra). Le rapport d'enquête finit par être disponible sur Internet, sur le site Web de la revue *Quote*.

La loi relative à la fourniture de l'information au public accorde en priorité à la LRT les fréquences nécessaires selon une procédure qui n'exige aucun appel d'offres, en vue de garantir une large diffusion des programmes de la LRT sur l'ensemble du territoire.

Ce droit de préférence est également prévu dans le "Modèle de lancement de la télévision numérique terrestre en Lituanie" adopté par le gouvernement le 25 novembre 2004 (voir IRIS Merlin 2005-1 : Extra). Selon ce document, deux canaux sont réservés à la LRT, laquelle est habilitée à diffuser deux programmes à l'abri de toute concurrence.

LRT est le seul radiodiffuseur public de Lituanie. Il diffuse des émissions radiophoniques depuis 1926 et télévisées depuis 1957. Les programmes de la Télévision lituanienne sont diffusés dix-huit heures par jour en moyenne, et peuvent être reçus sur l'ensemble du territoire. Ils se composent d'émissions d'information, d'analyse et d'éducation, d'émissions artistiques et sportives, ainsi que de divers films.

Les citoyens étrangers d'origine lituanienne étaient particulièrement impatients de pouvoir visionner les programmes de la LRT par satellite, puisqu'ils n'avaient jamais eu auparavant la possibilité de les regarder en temps réel. Cela permettra à la communauté lituanienne vivant à l'étranger de conserver son identité et d'être au fait des événements qui se déroulent dans sa patrie.

LRT prévoit de démarrer la radiodiffusion de ses programmes par satellite à partir du mois de mai 2006. ■

Les héritiers d'Endstra engagèrent une action en justice, en vue d'obtenir l'interdiction de la publication de l'ouvrage. Ils soutenaient que ces conversations, en leur qualité d'entretiens, étaient protégées par le droit d'auteur. Ils affirmaient par ailleurs que cette publication constituait une atteinte illicite à leur vie privée, ce qui représentait une menace importante pour leur existence.

Le tribunal d'instance d'Amsterdam a conclu que, pour être protégée par le droit d'auteur, une conversation devait être conduite dans un esprit créatif. Or les entretiens menés avec Endstra avaient eu pour unique but de fournir aux services de police les informations leur permettant de mettre fin aux agissements criminels de Holleeder. Ils ne satisfaisaient donc pas aux critères de la protection du droit d'auteur.

Le juge n'a pas estimé plausible le fait que la publication de l'ouvrage puisse mettre en danger la vie des héritiers de la victime. Leur nom n'y est en effet pas mentionné. En outre, Holleeder et ses associés connaissent déjà la teneur du rapport d'enquête établi à partir

Brenda van der Wal
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

des enregistrements, puisque les poursuites pénales engagées à leur encontre se fondent sur les cassettes des entretiens d'Endstra. De plus, ce rapport avait été publié dans d'autres médias avant sa parution sous la forme de l'ouvrage concerné.

● Jugement rendu dans l'affaire des cassettes Endstra du 11 mai 2006, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10179>

NL

NL - L'autorité de régulation des médias adresse un avertissement à deux entreprises publiques de radiodiffusion

Le *Commissariaat voor de Media* (autorité de régulation des médias) a adressé un avertissement officiel aux deux entreprises publiques néerlandaises de radiodiffusion VARA et TROS. Il a en effet considéré que les émissions d'information des consommateurs des deux chaînes s'étaient concertées avec des fournisseurs de sites Internet proposant un tableau comparatif de différentes polices d'assurance, destiné à permettre aux consommateurs de faire leur choix en connaissance de cause. Or, en agissant ainsi, elles ont enfreint la loi relative aux médias, qui interdit aux entreprises publiques de radiodiffusion de se mettre au service d'activités lucratives exercées par des tiers.

Le site Internet de l'émission d'information des consommateurs *Kassa*, de la chaîne VARA, fournissait à ceux-ci des données relatives à l'assurance maladie et

Brenda van der Wal
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● *Waarschuwing voor VARA en TROS wegens 'het dienstbaar zijn aan het maken van winst door derden'* (Avertissement adressé à VARA et TROS pour "mise au service d'activités lucratives exercées par des tiers"), communiqué de presse du 2 mai 2006, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10180>

● Avertissement adressé par le *Commissariaat voor de Media* à VARA, 27 avril 2006, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10181>

● Avertissement adressé par le *Commissariaat voor de Media* à TROS, 27 avril 2006, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10182>

NL

NO - Amendements à la loi relative au cinéma et au matériel vidéo

Le 5 mai 2006, le Gouvernement norvégien a déposé un projet de loi visant à apporter d'importantes modifications à la *Lov om Film- og Videogram* (loi relative au cinéma et au matériel vidéo).

L'une des principales modifications porte sur la suppression de la censure des films de cinéma destinés aux adultes. Seuls les films destinés à un public comprenant des enfants (de moins de dix-huit ans) et à une exploitation publique dans les salles devront désormais obtenir l'autorisation de l'Autorité de régulation des médias. Cette dernière est habilitée à définir les classifications des films par âge, selon les quatre niveaux habituellement retenus en Norvège : "tout public", plus de sept ans, plus de onze ans et plus de quinze ans (lorsqu'un

Le juge a conclu en l'espèce que l'intérêt général devait primer sur les intérêts des héritiers d'Endstra. Les enregistrements font l'objet d'un important débat public et offrent de précieuses informations sur la manière dont le CIE a mené son enquête dans cette affaire. Le bénéfice commercial qui pourrait être retiré de la publication de l'ouvrage ne constitue pas un argument recevable. Les héritiers ont annoncé leur intention de faire appel du jugement. ■

une version simplifiée du tableau comparatif des polices d'assurances présenté par un autre site, *Verzekeringssite* (Le site de l'assurance). De plus, un lien hypertexte présent sur le site de *Kassa* permettait aux consommateurs de formuler une demande d'offres directement auprès de *Verzekeringssite*.

Selon l'autorité de régulation des médias, le tableau comparatif en lui-même représente un excellent service offert par une émission publique d'information des consommateurs à ses téléspectateurs. Mais en l'espèce, l'entreprise publique de radiodiffusion a enfreint l'interdiction qui lui était faite de prendre part à des activités commerciales. VARA a en effet permis à *Verzekeringssite* d'accroître ses bénéfices et de vendre ses produits sur le domaine public. VARA aurait également dû faire figurer dans le contrat passé avec *Verzekeringssite* des clauses visant à faire respecter l'interdiction d'activités commerciales à laquelle elle était soumise, ce qui n'a pas été le cas.

L'autorité de régulation a conscience que les entreprises publiques de radiodiffusion se trouvent encore en phase d'expérimentation dans leur recherche de moyens plus efficaces pour relayer et valoriser leurs programmes à l'aide d'Internet. C'est ce qui a conduit l'autorité de régulation des médias à adresser un avertissement plutôt que d'infliger une amende.

TROS s'est vue signifier un avertissement pour les mêmes motifs. Son émission d'information des consommateurs *Radar* avait également profité de manière indue à un site Internet commercial (*Independer*) proposant un logiciel de comparaison des sociétés d'assurances. ■

adulte accompagne l'enfant, la limite d'âge fixée pour les enfants est automatiquement réduite de trois ans). Il n'existe à l'heure actuelle aucune obligation d'autorisation des films et autres contenus audiovisuels sur les plateformes de diffusion autres que les salles de cinéma. Les distributeurs de films peuvent néanmoins demander volontairement conseil à l'autorité de régulation des médias sur la classification par âge convenable des vidéos, DVD, etc., ainsi que sur la question de la légalité des films destinés aux adultes.

Ce projet de loi a été déposé suite aux récentes modifications apportées à la Constitution norvégienne (2004) en matière de protection de la liberté d'expression (voir IRIS 2005-3 : 17). Le *Stortinget* (le Parlement norvégien) a adopté la nouvelle disposition constitutionnelle suivante : "L'application d'une censure et d'autres mesures préventives avant publication est interdite, sauf dans le

but de protéger les enfants et les jeunes contre les conséquences préjudiciables des images en mouvement (traduction non officielle de la quatrième phrase de l'article 100, tel qu'amendé). L'Autorité de régulation des médias avait déjà adopté ce même principe avant le projet de modification en la matière de la loi relative au cinéma et au matériel vidéo.

Un autre projet d'amendement du texte concerne l'interdiction de toute exploitation publique des films à contenu pornographique explicite. Selon l'interprétation classique du Code pénal général (article 204), cette interdiction à la fois de l'exploitation publique et de la vente

Lars Winsvold
Autorité norvégienne
de régulation des médias

● **Lov om Film- og Videogram (loi relative au cinéma et au matériel vidéo), traduction non officielle en anglais disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10187>

EN

● **Odelstingsproposisjon no. 72 (2005-2006) Om lov om endringer i lov 15. mai 1987 nr. 21 om film og videogram (projet de loi portant modification de la loi relative au cinéma et au matériel vidéo), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10188>

NO

PL – Modification de la loi relative à la radiodiffusion suite à une décision du Tribunal constitutionnel

La loi relative à la radiodiffusion du 29 décembre 1992 (Journal officiel de 2001 n° 101, article 1114 tel qu'amendé), qui régit principalement le secteur audiovisuel en Pologne, a été modifiée le 29 décembre 2005. Certaines de ces modifications ont donné lieu à des réserves d'ordre juridique et à d'amples débats, comme la nomination et la révocation du président du Conseil national de la radiodiffusion (CNR) par le Président de la République polonaise.

Le Tribunal constitutionnel, habilité à vérifier la conformité des normes avec les principes énoncés par la Constitution polonaise, a rendu un arrêt en mars 2006 suite au recours dont il avait été saisi. Il a ainsi jugé, notamment, la compétence précitée du Président incompatible avec les principes constitutionnels. Selon la jurisprudence, cette compétence ne figure pas dans l'énumération constitutionnelle des attributions présidentielles. En outre, le Tribunal a estimé que l'actuelle présidente de la CNR ne serait plus autorisée à occuper ses fonctions à compter du prononcé de l'arrêt.

Katarzyna B. Mastowska
Varsovie

● **Arrêt du Tribunal constitutionnel, 23 mars 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10177>

PL

RO – Le CNA instaure une règle d'exception pour les entreprises qui font des dons

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

Au vu de l'ampleur dramatique des inondations de cette année en Roumanie, dans la région du Danube, et

● **Comunicat CNA din 18 aprilie 2006 (communiqué du CNA du 18 avril 2006), disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10172>

RO

des films, vidéos et autres supports pornographiques existait il y a peu de temps encore. Mais au cours du printemps dernier (12 mars 2006) le *Klagenemda for film og videogram* (Conseil des plaintes relatives au cinéma et au matériel vidéo) a décidé d'écarter cette interprétation, qui motivait l'interdiction applicable aux vidéos à contenu pornographique explicite (c'est-à-dire contenant une pornographie pure et dure). Il fait suite, en agissant ainsi, à un arrêt récent de la Cour suprême (7 décembre 2005), qui exclut de l'interprétation classique de la pornographie explicite les photographies publiées dans les revues. L'interdiction projetée dans la loi relative au cinéma et au matériel vidéo sera limitée à l'exploitation publique dans les salles de cinéma (ou établissements équivalents). La diffusion de vidéos et l'exploitation de contenus audiovisuels sur d'autres plateformes que celles destinées à l'exploitation publique demeureront soumises à une réglementation plus permissive, conforme à la nouvelle interprétation des dispositions du Code pénal. Le projet d'amendement devrait être examiné par le parlement en cours d'année. ■

Le 14 avril 2006, suite à l'arrêt du Tribunal, le Président de la République de Pologne a promulgué une modification de la loi relative à la radiodiffusion libellée comme suit : "le président de la CNR est nommé et révoqué par les membres du Conseil, parmi eux-mêmes" (article 7.2). Le Président a estimé que l'arrêt du Tribunal avait pour conséquence directe de relever la présidente de la CNR de ses fonctions et que, parallèlement, la nomination présidentielle était dépourvue de fondement légal. En l'absence de réglementation prévoyant ce cas de figure, l'activité de la CNR s'est trouvée paralysée, du fait des attributions exclusives de sa présidence, organe indispensable à l'exécution des obligations publiques de la CNR. L'article 213 de la Constitution polonaise confie à la CNR la mission de protéger la liberté d'expression, le droit à l'information et l'intérêt général en matière de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle. La CNR édicte par conséquent une réglementation et, dans certains cas, adopte des résolutions. Le président dirige l'action de la CNR, la représente et joue un rôle essentiel dans les procédures administratives.

Dès lors, une modification immédiate de la loi s'imposait. Le Parlement polonais a adopté les amendements précités le 25 avril 2006 et le Président de la République les a ensuite promulgués. La CNR a nommé un nouveau président immédiatement après la parution du texte au Journal officiel en mai 2006. ■

du grand nombre de familles sinistrées, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) a accordé une autorisation exceptionnelle aux radiodiffuseurs dans un communiqué du 18 avril 2006. S'ils sont disposés à organiser des initiatives d'aide aux sinistrés, ils seront autorisés, dans les reportages sur ces actions, à mentionner le nom des entreprises qui font des dons, ainsi que la désignation du matériel mis à la disposition des victimes. ■

RO – Interdiction de la publicité pour spiritueux sur les stades de football

Lors de la retransmission télévisée du match de football opposant les équipes de Bucarest de la ligue A, Steaua et Dinamo, le 9 avril de cette année, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) a pu constater que le stade de Dinamo arborait des bannières publicitaires pour des boissons alcoolisées, ce qui constitue une infraction à la *Legea privind publicitatea* (loi

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

● **Comunicat CNA din 11 aprilie 2006 (communiqué du CNA du 11 avril 2006), disponible sous :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10173>

RO

TR – Début de la radiodiffusion en kurde de stations de radio et de chaînes de télévision commerciales

La législation turque interdisait jusqu'en 2002 la radiodiffusion de programmes en langues ou dialectes (notamment en kurde) autres que le turc. L'exigence d'une autorisation de radiodiffusion dans d'autres langues et dialectes, formulée dans le programme de réforme en vue de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, a été prise en compte par le pouvoir. Le troisième ensemble réglementaire de mise en conformité de la législation turque avec celle de l'Union européenne a été adopté par le Parlement turc le 3 août 2002. Il permet, notamment, de procéder à des aménagements constitutionnels et législatifs en faveur de la radiodiffusion et de l'enseignement en langue maternelle. Les dispositions portant sur la radiodiffusion figurent dans la loi relative à la création de stations de radio et de chaînes de télévision (loi n° 3954).

Le principe fondamental de l'emploi du turc comme langue de radiodiffusion a été réformé : désormais, la radiodiffusion est autorisée dans plusieurs langues et dialectes "habituellement utilisés par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne". Conformément à ce texte, le RTÜK, autorité de régulation de la radio et de la télévision, a été habilité

Mine Gencel Bek
Université d'Ankara

US – Les éditeurs remportent la partie contre Apple

En novembre 2004, les revues d'information en ligne *PowerPage* et *Apple Insider* ont publié des informations précises sur la prochaine sortie, chez *Apple Computer*, d'un "nouveau boîtier de dérivation FireWire pour groupe amateur", destiné à faciliter l'enregistrement numérique de spectacles sonores. En décembre 2004, Apple a intenté une action devant une juridiction étatique californienne, en soutenant qu'un certain nombre de défendeurs anonymes, qui font probablement partie de ses employés, avaient divulgué ses secrets commerciaux en violation de leur clause de confidentialité. Bien que ces revues en ligne n'apparaissent pas en qualité de défendeurs dans ce procès, Apple a été autorisée à adresser une citation à comparaître aux éditeurs et au fournisseur de service de courrier électronique de l'un d'eux, laquelle leur imposait la divulgation de tous les documents susceptibles de permettre l'identification des "défendeurs pertinents" dans ce procès. Les documents en question comprenaient, notam-

ment, les courriers électroniques adressés à *PowerPage* et envoyés par cette dernière qui comportaient le terme "Asteroid", nom de code du nouveau produit d'Apple. Dans un avis jugé inquiétant par de nombreux observateurs juridiques, le tribunal d'instance a rejeté la demande formulée par les éditeurs au moyen d'une ordonnance conservatoire interdisant la divulgation des courriers électroniques ou de leurs sources. Le 26 mai 2006, dans un arrêt marquant un revers complet pour Apple, la cour d'appel a infirmé le jugement du tribunal d'instance, en adhérant résolument aux trois arguments principaux avancés par les éditeurs. La cour d'appel a estimé que (1) la citation à comparaître adressée au fournisseur de services de courrier électronique était expressément interdite par la loi fédérale relative à la conservation des communications, qui protège "le contenu d'une communication durant sa conservation électronique" par un fournisseur de services. Bien que la loi prévoit un certain nombre d'exceptions précises, la cour a considéré qu'elle n'englobait pas l'exception "implicite" soulevée par Apple au titre de la divulgation de docu-

à élaborer une réglementation en la matière avant que la radiodiffusion en d'autres langues puisse commencer.

Le premier programme en kurde avait été diffusé par la chaîne publique TRT en juin 2004, soit six mois après l'adoption de la réglementation du RTÜK. Les chaînes commerciales ont suivi en mars 2006, en proposant à leur tour des programmes en kurde.

Douze radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels commerciaux ont déposé une demande d'autorisation pour la diffusion de leurs programmes en dialecte. Trois d'entre eux l'ont obtenue : *Gün TV*, *Söz TV* et la station de radio *Medya FM*.

Selon les radiodiffuseurs, cette autorisation de diffuser en dialecte revêt une importance symbolique. Les restrictions imposées à ces programmes ont néanmoins fait l'objet de critiques. Ils sont en effet limités dans le temps (cinq heures hebdomadaires pour les stations de radio, dont soixante minutes maximum par jour, et cinq heures hebdomadaires pour les chaînes de télévision, dont quarante-cinq minutes maximum par jour) et soumis à une obligation de sous-titrage en turc. Il s'agit cependant d'une libéralisation considérable. Avant l'adoption de la loi, la diffusion de programmes dans une langue autre que le turc (et surtout en kurde) avait fait l'objet de poursuites pénales. ■

ments au civil ; (2) les citations à comparaître n'étaient pas exécutoires au regard de la législation en vigueur en Californie, qui protège les éditeurs et les journalistes contre la divulgation de sources confidentielles ; (3) les citations à comparaître étaient également interdites au titre du secret professionnel accordé aux journalistes par la Constitution. Bien que ce secret ne soit pas absolu, la cour a estimé que les cinq critères d'appréciation recensés dans l'affaire *Mitchell v. Superior Court*, 37 Cal.3d 268 (1984) penchaient très largement en défaveur d'Apple.

Certaines réactions immédiates à cet arrêt en ont exagéré la portée, en estimant, par exemple, qu'il protégeait les simples "auteurs de blogs", ainsi que les journalistes plus sérieux. Il est vrai que la cour a "déclin[é] l'invitation implicite à se laisser entraîner sur le terrain des critères constitutifs d'un journalis[me] légitime". Mais elle a reconnu que

"le dépôt d'une information, d'une opinion ou d'une histoire inventée de toutes pièces par un visiteur occasionnel sur un forum ouvert [...] peut effectivement constituer un acte distinct de la publication d'informations" ; la cour a évité d'employer le terme "blog", du fait de "la rapide évolution et du caractère actuellement imprécis de sa signification".

A l'occasion de son examen des critères d'appréciation utilisés dans l'arrêt *Mitchell*, la cour a semblé attacher peu d'importance au préjudice allégué qu'avait occasionné la divulgation du secret commercial particulier au cœur de cette affaire, dans laquelle "aucune technologie brevetée n'avait été dévoilée ni compromise". Peut-être la protection d'un secret commercial, d'un brevet ou d'un droit d'auteur d'une valeur plus importante pourrait-elle influencer sur l'appréciation de ces critères.

La cour s'est en l'espèce résolument alignée sur le souci de respect de la vie privée et de l'intérêt général invoqué par les auteurs de l'appel ; elle a par ailleurs établi des critères extrêmement restrictifs pour tout demandeur désireux, comme Apple, d'obtenir une divulgation trop étendue d'informations confidentielles. ■

Edward Samuels
New York

● *O'Grady v. Superior Court of Santa Clara County; Apple Computer, Inc., Real Party in Interest*, n° H028579, Ct. App. Calif., 6th App. Dist., 26 mai 2006. Disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10178>

EN

PUBLICATIONS

Schuijt, G.A.I.,
Vrijheid van nieuwsgaring
NL: Den Haag,
2006, Boom Juridische uitgevers
ISBN 90-5454-672-7
418pp, EUR 59
<http://www.bju.nl/fonds/9054546727.html>

Aubry, P., Zufferey, N.,
Loi sur le cinéma
CH : Bern
2006, Stämpfliverlag
ISBN 3-7272-2460-6

Barbet, Ph., Liotard, I.,
*Sociétés de l'Information :
Enjeux économiques et juridiques*
FR : Paris
2006, Editions l'Harmattan
ISBN 2-296-00928-X

Strwel, A., (Dir.)
Tulkens, F., (Dir.)
*Droit d'auteur et liberté d'expression
Regards francophones, d'Europe et d'ailleurs*
BE : Bruxelles
2006, Larcier
ISBN 2-8044-2107-4

Kucsko, G.,
*Filmproduktion und Urheberrecht.
Bilder Laufen – mit welchem Recht?*
2004, Manz Verlag
ISBN 3-214-00428X

Rosnagel, A.,
Neuordnung des Medienrechts
DE: Baden Baden
2005, Nomos Verlag
ISBN 3-8329-1349-1

Calvert, C., Pember, D. R.,
Mass Media Law 2007/2008
McGraw Hill Higher Education
ISBN 007327898X

Caddell, R., Johnson, H.,
Statutes on Media Law
GB: Oxford
2006, Oxford Higher Education
ISBN 0199205892

CALENDRIER

The TV Evolution Summit
4 et 5 juillet 2006
Organisateur : Informa Telecoms & Media
Lieu : Rome
Informations & inscription :
Tél. : +44 (0)20 7017 5506
Fax : +44 (0)20 7017 4747
E-mail: telebookings@informa.com
<http://www.tvevolutionsummit.com/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders@obs.coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR.

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.